

COMMUNE  
D'OCTEVILLE SUR MER  
76930

Tél. : 02.35.54.62.80  
Fax : 02.35.54.56.06

**ARRETE PERMANENT**  
**A - VOI – 2026 - 42**  
**En date du 12 mars 2026**  
**Portant sur la réglementation de la circulation sur**  
**une voie verte en bordure du domaine routier.**  
***Route de Montivilliers, classée***  
***route départementale 31.***

**Le Maire de la Commune d'OCTEVILLE SUR MER,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 412-7, R 417-10 et R 431

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** l'arrêté « n°. A AF 2023 55 04M du 14 mars 2023 » de Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer portant délégation de signature.

**CONSIDERANT :**

-la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés sur la voie située en bordure SUD de la route de Montivilliers, classée route départementale 31, dans sa partie comprise entre les giratoires : « du tadorne et de la centaurée », est aménagée une voie verte.

-que pour renforcer la sécurité générale, il s'avère de procéder à la mise en place de signalisation indiquant la présence d'une voie verte,

**ARRETE**

**Article 1er** : dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire et que la signalisation réglementaire appropriée aura été mise en conformité, sur la voie verte située en bordure SUD de la route de Montivilliers, classée route départementale 31, dans sa partie comprise entre les giratoires « du Tadorne et de la Centaurée ».

**MESURES AU GIRATOIRE DU TATORNE**

- Le début et la fin de la voie verte sont matérialisés par :
  - Un marquage au sol. :
  - Un signal **C115** (voie verte) + un signal **C116** (fin de voie verte) sont implantés.

**MESURES AU GIRATOIRE DE LA CENTAUREE**

- La continuité de la voie verte est matérialisée par :
  - Un marquage au sol
  - Un signal **C115** (voie verte) + un signal **C116** (fin de voie verte) sont implantés

**Article 2** : cette voie, en tant que voie verte, est exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons,
- Utilisateurs de différents cycles, y compris ceux qui, possèdent une assistance électrique.
- Rollers et engins de déplacements personnels motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite,

**Article 3** : les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur

**Article 4** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai des deux mois à

compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer, Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire central de police de la circonscription du Havre, le personnel de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Octeville-sur-mer, le 12 mars 2026**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20260312-AVOI2026042-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

**Le maire  
par délégation**

**Didier GERVAIS  
Adjoint au maire**

